

**ARRÊTÉ
portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
de Chastreix-Sancy**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-10 et R332-15 à R332-17 ;
 - **Vu** le décret n°2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
 - **Considérant** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - **Considérant** la nécessité de renouveler le comité consultatif au terme de sa durée de validité de trois ans ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire.

Le représentant légal de l'organisme ou de la structure, désigné gestionnaire de la réserve naturelle nationale par voie de convention par le Préfet, est membre de droit du comité. Il peut se faire représenter.

En sus de ces personnalités, sont nommés membres du comité :

1.1 : Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, ou son/sa représentant(e) ;

- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne du Mont-Dore, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son/sa représentant(e).

1.2 : Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Un(e) élu(e) du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la communauté de communes du massif du Sancy, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la commune de Chastreix, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la commune de Chambon-sur-Lac, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la commune de Picherande, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la commune du Mont-Dore, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la commune de Besse et Sainte-Anastaise, ou son/sa représentant(e).

1.3 : Représentants des propriétaires et des usagers :

- Deux représentants des propriétaires privés, dont un au moins sur la commune de Chastreix, ayant des parcelles dans le territoire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Deux représentants des sections des communes concernées, dont un au moins sur la commune de Chastreix ;
- M. le Directeur de la société des remontées mécaniques du Mont-Dore, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Coopérative d'animation pastorale, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président du groupement d'intérêt cynégétique du massif du Sancy, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son/sa représentant(e) ;

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions le concernant, un représentant expert des activités de « loisirs » ou « sportives », sans voix délibérative, selon les sujets à l'ordre du jour.

1.4 : Personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. le Président du conseil scientifique de la réserve naturelle, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Fédération régionale pour la Nature et l'Environnement, ou son/sa représentant(e) ;
- Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président du Collectif Régional d'Éducation à l'Environnement, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, ou son/sa représentant(e) ;
- M. Frédéric SERRE, expert en climatologie ;
- M. Julien POTTIER, expert en écologie des communautés végétales ;
- M. Jean-Marcel MOREL, expert en géologie et volcanologie.

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions de spécialistes, un (ou plusieurs) expert(s) scientifique(s), sans voix délibérative, selon les sujets à l'ordre du jour.

Des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour pourront aussi être associés au comité consultatif, en tant que membres invités, sans voix délibérative, sur des sujets communs aux deux réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour.

Article 2 : Durée des mandats

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 3 : Mission

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion de la réserve. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle nationale la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration des milieux naturels de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 : Fonctionnement

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le gestionnaire sous le contrôle du Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant.

Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant peut solliciter les membres du comité consultatif par voie électronique pour recueillir l'avis du comité, par exemple sur une demande. Ces consultations sont effectuées par un courrier électronique d'un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. L'absence de réponse des membres dans un délai de minimal de dix jours vaudra accord tacite.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°18-00030 du 10 janvier 2018.

Article 6 : Publicité et exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à chacun des membres ci-dessus désignés ;
- affiché en mairies de Chastreix, Chambon-sur-Lac, Picherande, Le Mont-Dore et Besse et Sainte-Anastaise ;
- publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JAN. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>